

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

| Avis n° 2023 - 140 | | |
|---|---|---|
| Commission territoriale Est du 11/05/2023 Présidence : Michèle Trémolières | Objet : APPB création de zone de protection du biotope de l'écrevisse des torrents sur le ruisseau du Gailbach à Obergailbach | Vote en conseil plénier : Favorable |

Contexte

Le ruisseau du Gailbach, situé sur le territoire de la commune de Obergailbach en Moselle, est un affluent de la Blies/Sarre, d'une longueur d'environ 2,5 kilomètres pour une pente de 2,5% et traverse des zones de friches et de pâtures très humides. Le couvert végétal (ripisylve) est bien développé et plutôt dense sur quelques tronçons générant des formations d'embâcles. Le cours d'eau connaît des étiages sévères, mais l'alimentation par les nombreuses sources parallèles situées dans les prairies contiguës, contribue à garantir un débit permanent.

La partie supérieure du bassin du Gailbach est la propriété du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CEN Lorraine), d'autre part le cours d'eau fait partie du site Natura 2000 Pelouses à Obergailbach. La présence autour du ruisseau de nombreux apports hydrauliques latéraux (sources) et de zones boisées/prairiales constitue des zones de refuge et de corridors pour un certain nombre d'espèces faunistiques et représente des habitats propices pour de nombreuses espèces végétales.

L'aire de répartition de l'Ecrevisse des torrents concerne principalement l'Europe centrale. En France, l'espèce touche à la limite occidentale de son aire de répartition, avec le bassin de la Moselle qui constitue la limite ouest de distribution. Cette Écrevisse a longtemps été considérée comme disparue de la faune française, avant d'être redécouverte dans les années 1990 en Moselle, dans le ruisseau du Gailbach et en Alsace dans le département du Bas-Rhin en 2000.

La population d'Ecrevisses des torrents du Gailbach a été suivie ponctuellement depuis 1990 par l'Office français de la biodiversité (OFB). Entre 1990 et 2015, 4 recensements ont été effectués, avec à chaque fois des individus identifiés et spécifiés. En 2016, aucun individu n'a été contacté, malgré un effort important de recherche : l'espèce a alors été considérée comme disparue du ruisseau du Gailbach. La raison exacte de cette disparition n'est pas claire, mais il est probable qu'un épisode d'aphanomyose soit à l'origine de cette dernière.

Passé ce constat, des efforts importants de réintroduction de l'espèce ont été engagés dans le cadre d'un protocole expérimental, porté par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN), en partenariat avec l'OFB, la DREAL, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, les DDT 57/67 et l'aquarium de Besançon. Ces réintroductions ont consisté en des translocations d'individus adultes, mais aussi en des réintroductions de juvéniles produits en élevage extensif provenant des quelques populations restantes de la région Grand Est : au total, entre 2018 et 2020, près de 160 individus ont été transloqués et réintroduits dans le ruisseau du Gailbach. Des recensements récents (2020 et 2021)

font état, à nouveau, de la présence de cette espèce dans le ruisseau du Gailbach (notamment avec présence de juvéniles), laissant supposer qu'une nouvelle population d'écrevisses des torrents s'est installée dans le cours d'eau et qu'elle est en capacité d'accomplir l'ensemble de son cycle biologique.

À ce jour, aucune conclusion d'implantation pérenne de la population ne peut être établie. Cependant, il est nécessaire de favoriser le maintien de cette nouvelle population en préservant au plus tôt et de manière effective le cours d'eau par l'intermédiaire d'une mise sous protection du biotope de cette espèce.

Plusieurs menaces sont identifiées pour la conservation de cette espèce :

- La dégradation du milieu physique par le piétinement des bovins (dégradation des habitats en berge, apports de matières en suspension, colmatage des substrats...);
- La présence de deux étangs (le troisième a déjà été effacé) qui induit un stress hydrique pendant les périodes sensibles (étiage, sécheresse) et qui contribue à l'introduction d'espèces (l'écrevisse à pattes rouges, *Astacus astacus*), mais aussi de Salmonidés comme la truite Arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) dans le cours d'eau.
- La gestion piscicole : à la fois sur le cours d'eau lui-même et dans les plans d'eau avec l'introduction d'espèces de Salmonidés issus de pisciculture qui peuvent présenter un risque au niveau sanitaire pour les écrevisses des torrents (Aphanomycose) mais aussi pour les peuplements piscicoles en place (NHI, SHV).

A noter qu'un programme de restauration du cours d'eau a été mis en place à partir de 2016, portant notamment sur des aménagements visant à limiter la pénétration des bovins dans le lit mineur, mais aussi à un entretien léger de la ripisylve.

Enfin, les activités pouvant induire une perturbation ou une dégradation des habitats aquatiques nécessaires au maintien de l'écrevisse des torrents sont une menace en soi. Il conviendra alors de proposer des mesures globales et intégratrices de toutes formes de perturbations/dégradations possibles et envisageables.

Ce projet d'APPB a pour objectif la mise en place de mesures de protection et d'interdiction réglementaire afin de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées et la réussite de réimplantation de l'espèce phare du site.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- Dossier technique,
- Projet d'AP,
- Cartographie,
- Support de présentation en séance.

Analyse

En premier lieu, le CSRPN Grand Est rappelle que ce projet répond à une double urgence écologique et administrative. En effet, en termes de statut, l'espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de disparition nationale et régionale (Alsace), dans la catégorie (CR) « En danger critique ».

Dans un rapport évaluant l'insuffisance des désignations constatée dans chacun des États membres pour les espèces désignées par la Directive-Habitats-Faune-Flore (92/43/CEE), la Commission européenne a pointé l'insuffisance de prise en compte des populations d'Écrevisses des torrents dans la région Grand-Est. La France doit donc fournir des éléments techniques et scientifiques, mais également des propositions de conservation, permettant de lever ces réserves et d'éviter un pré-contentieux européen.

Après un bref historique sur la redécouverte de cette espèce depuis les années 1990 et sur son statut actuel en France (4 populations identifiées) et au niveau régional (3 populations recensées sur les 4 françaises), le CSRPN rappelle la responsabilité particulière de la région Grand Est en matière de conservation de cette espèce et des deux autres espèces natives d'écrevisses (*Austropotamobius pallipes* et *Astacus astacus*). En effet, la Région Grand Est est la seule région française où les 3 espèces natives sont encore présentes.

Le CSRPN Grand Est mentionne la qualité de l'instruction portée par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et la qualité du document technique à l'appui du projet. Le CSRPN précise que cette démarche s'inscrit pleinement dans :

- la Stratégie des Aires Protégées (SAP) ;
- la Stratégie Régionale Biodiversité, notamment dans le projet de PRA sur les « têtes de bassin et espèces sensibles associées » (écrevisses natives), présentée lors de la dernière séance plénière du CSRPN.

Le CSRPN insiste sur la préservation de la qualité physico-chimique de l'eau, vitale pour la population d'écrevisses, et donc sur la nécessité d'éliminer toute source de perturbation (piétinement des bovins déjà limité, mais aussi connexion des étangs au cours d'eau ...)

A ce titre, le CSRPN Grand Est insiste sur la nécessité de s'inscrire dans la même démarche pour les deux populations alsaciennes d'écrevisses des torrents, observées dans le Bas-Rhin, et sollicite la vigilance des services de l'État pour un aboutissement rapide des projets d'APPB en cours.

Sur le projet d'Arrêté :

Sur la gestion piscicole : les prescriptions devront concerner les plans d'eau mais aussi le cours d'eau, avec notamment une interdiction d'introduction d'espèces (allochtones ou autochtones au sens de la réglementation) destinées à l'activité halieutique (repeuplements, alevinages...).

De la même manière, une mention interdisant, en tous temps et par tous moyens, le prélèvement d'individus de l'espèce *Austropotamobius torrentium* devra être intégrée à la rédaction de cet arrêté.

Avis du CSRPN

Après examen des documents techniques et réglementaires, des discussions en séance, le CSRPN Grand Est donne **un avis favorable** à ce projet d'APPB sur le Gailbach en Moselle, visant à la conservation de l'habitat de l'écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*).

Recommandations

Le CSRPN Grand Est insiste sur la finalisation de la démarche dans le département du Bas-Rhin pour les deux autres populations de l'espèce.

Fait le 25/07/2023

**La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES**



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**



SIL